

COMPTE-RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

L'an Deux Mil vingt-six, le 28 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Amant-de-Boixe dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PINGANAUD Paul, Maire

Présents : PINGANAUD Paul, SEMON Laura, CHAUDRET Basile, BARRALE Pia, CHABOUREAU Hugues, CHAUVIN Florent, PIECHNIK Anne-Marie, SINSON Nadège, VAILLANT Thomas, DRAPIER William, LOUINEAU Jean-Michel

Absents : TURLOT Françoise, BONNEAU Pascal, CAMIER Séverine, ALAIN Nadine

Procurations : TURLOT Françoise à CHAUVIN Florent, BONNEAU Pascal à PIECHNIK Anne-Marie, CAMIER Séverine à Paul PINGANAUD

Secrétaire : CHAUDRET Basile

Monsieur le Maire ouvre la séance en donnant lecture des Procès-verbal des précédentes sessions des 20 et 27 mars 2026, lesquels ont été adoptés sans observation.

N° 2026-14 - APPROBATION DU CFU 2025 DU BUDGET ANNEXE « FOYER RESIDENCE »

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise qu'au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026, un compte financier unique (CFU) doit être adopté par les collectivités territoriales.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Il donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Ainsi, le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Par ailleurs, le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Enfin, le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires.

Considérant que M. Paul PINGANAUD, Maire, s'est retiré pour confier la présidence de l'assemblée à Mme Laura SEMON, 1ère Adjointe.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le compte financier unique pour l'année 2025 du budget annexe « Foyer Résidence »

SECTION D'INVESTISSEMENT - 2025

Dépenses réalisées (A)	94 233,56 €
Recettes réalisées (B)	204 682,59 €
Excédent de l'exercice (B-A)	110 449,03 €
Déficit cumulé d'investissement n-1	-9 261,33 €
Résultat d'investissement à reporter n+1 - 001 (C)	101 187,70 €

RAR Dépenses (D)	273 300,00 €
RAR Recettes (E)	0,00 €
Déficit des RAR (E-D)	273 300,00 €
Résultat d'investissement - Déficit	
Besoin de financement	172 112,30 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - 2025

Dépenses réalisées (F)	70 332,60 €
Recettes réalisées (G)	536 449,19 €
Excédent de l'exercice H = (G-F)	466 116,59 €
Excédent de fonctionnement n-1 (I)	
Résultat de fonctionnement (H+I)	466 116,59 €
Affectation de résultat 1068	172 112,30 €
Résultat de fonctionnement à reporter n+1 - 002	294 004,29 €

N°2026 – 15 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise qu'au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026, un compte financier unique (CFU) doit être adopté par les collectivités territoriales.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Il donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Ainsi, le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Par ailleurs, le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Enfin, le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires.

Considérant que M. Paul PINGANAUD, Maire, s'est retiré pour confier la présidence de l'assemblée à Mme Laura SEMON, 1ère Adjointe.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- **Approuve** le compte financier unique pour l'année 2025 du budget communal

SECTION D'INVESTISSEMENT - 2025

Dépenses réalisées (A)	253 826,11 €
Recettes réalisées (B)	486 832,46 €
Excédent de l'exercice (B-A)	233 006,35 €
Déficit cumulé d'investissement n-1	-82 567,44 €
Résultat d'investissement à reporter n+1 - 001 (C)	150 438,91 €

RAR Dépenses (D)	570 200,00 €
RAR Recettes (E)	129 690,00 €
Déficit des RAR (E-D)	440 510,00 €
Résultat d'investissement - Déficit	
Besoin de financement	290 071,09 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - 2025

Dépenses réalisées (F)	1 607 080,11 €
Recettes réalisées (G)	1 721 120,70 €
Excédent de l'exercice H = (G-F)	114 040,59 €
Excédent de fonctionnement n-1 (I)	829 243,89 €
Résultat de fonctionnement (H+I)	943 284,48 €
Affectation de résultat 1068	290 071,09 €
Résultat de fonctionnement à reporter n+1 - 002	653 213,39 €

N°2026 – 16 – AFFECTATION DU RESULTAT 2025 BUDGET ANNEXE « FOYER RESIDENCE »

BUDGET	Besoin de financement à affecter au compte 1068 (Recettes d'investissement)	A reporter au compte 002 (Recettes de fonctionnement)
BA « Foyer Résidence »	172 112,30 €	294 004,29 €

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** l'affectation du résultat pour l'année 2025 du budget annexe « Foyer Résidence »

N°2026 – 17 – AFFECTATION DU RESULTAT 2025 BUDGET PRINCIPAL

BUDGET	Besoin de financement à affecter au compte 1068 (Recettes d'investissement)	A reporter au compte 002 (Recettes de fonctionnement)
Budget principal	290 071,09 €	653 213,39 €

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** l'affectation du résultat pour l'année 2025 du budget principal

N° 2026-18 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ANNEXE « FOYER RESIDENCE »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le projet du budget primitif 2026 concernant le Budget annexe « Foyer résidence » de la Commune.

Le budget annexe « Foyer résidence » s'équilibre à **442 004,29 €** en section de fonctionnement et à **493 318,16 €** en section d'investissement.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Adopte** le budget primitif 2026 du budget annexe « Foyer Résidence » de la commune comme ci-dessus.

N° 2026-19 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le projet du budget primitif 2026 concernant le Budget Principal de la Commune.

Le Budget Principal s'équilibre à **2 336 416,53 €** en section de fonctionnement et à **954 214,65 €** en section d'investissement.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

- **Adopte** le budget primitif 2026 du Budget Principal de la commune comme ci-dessus.

N°2026 – 20 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2026

- Vu l'article 1379 du code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes
- Vu l'article 1639 du code général des impôts disposant que les collectivités locales font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des taxes directes locales

- Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux d'imposition directes locales.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'adopter pour l'année 2026, les taux de fiscalité locales suivants :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,60 % (19,71 + 22,89 (transfert départ))
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties 51,61 %
 - Taxe d'habitation sur les maisons secondaires : 14,59 %
 - Cotisation foncière des Entreprises : 16,13 %

N°2026 / 21 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE « FOYER RESIDENCE »

Monsieur le maire rappelle que suite au passage à la nomenclature comptable M57, la commune de Saint-Amant-de-Boixe est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2026.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant et ce pour le budget principal et le budget annexe « Foyer Résidence ».

Vu l'article L2121-29 DU Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2026.
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

N°2026 / 22 – DESIGNATION DU COLLEGE DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.
À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

N° 2026 - 23 – AUTORISATION ET HABILITATION DU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS ABSENTS ET SURCROIT D'ACTIVITE

VU la Loi n°84-53 DU 26 Janvier 1984 et notamment les articles 3,38,38 bis, 47 et 110 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que la Loi n°2019-828 du 6 Août

2019 portant transformation de la fonction publique, qui dressent les cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale, afin de faciliter la gestion du service public et d'assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement, ou à des emplois permanents (situations prévues par la Loi).

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, grave ou de longue maladie, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. »

Il convient d'autoriser la collectivité à recourir aux agents contractuels et d'habiliter Monsieur le Maire, à signer les contrats des agents non titulaires recrutés dans le cadre d'un renfort, d'un remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible ou à des emplois permanents dans les cas limitativement énumérés par la Loi.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** la collectivité à recourir aux agents contractuels
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les contrats des agents non titulaires recrutés dans le cadre d'un surcroît d'activité, d'un remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible ou à des emplois permanents dans les cas limitativement énumérés par la Loi.

QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du Maire entre le 27/03 et le 28/04/26 :

N° du marché Intitulé	Catégorie du marché	Nom et adresse entreprise attributaire	Montant du marché	
			HT	TTC

- Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Pour information, la commission d'appel d'offres est une instance obligatoire dont le fonctionnement est encadré par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Contrairement aux commissions municipales classiques, elle dispose d'un véritable pouvoir de décision : elle choisit l'attributaire du marché. La CAO n'a pas vocation à attribuer tous les marchés. Sa compétence est requise uniquement lorsque la valeur estimée du besoin dépasse les seuils de procédure formalisée. A compter de janvier 2026, ces seuils sont fixés à :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des collectivités
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En dessous de ces montants (procédures adaptées), l'attribution relève de Monsieur le Maire ou du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire est président de droit de la CAO (autorité à signer le marché).

Le conseil municipal élit en son sein 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. L'élection de suppléants est obligatoire.

La désignation de représentants du Conseil Municipal doit, en principe, avoir lieu au scrutin secret. Par exception, il peut être décidé de ne pas recourir au scrutin secret par un vote à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, en l'absence de disposition législative ou règlement contraire. Il est proposé de recourir au scrutin à main levée.

L'élection des membres de la CAO se fait au scrutin de liste.

Cette élection sera inscrite lors d'un prochain conseil municipal.

Fin du Conseil : 21h27

Le secrétaire,
CHAUDRET Basile



Le Maire,
PINGANAUD Paul



